

que modifiée, de choisir, en aucun temps avant leur admission dans les forces armées des Etats-Unis, de faire leur service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada plutôt que dans les forces armées des Etats-Unis. L'état physique des personnes qui optent de faire leur service dans les forces canadiennes sera examiné par les forces armées des Etats-Unis; si ces personnes sont trouvées aptes au service, le résultat de l'examen sera communiqué aux autorités compétentes du Canada. Dès réception de la part du Gouvernement canadien d'un avis que la personne peut être acceptée, en même temps que des billets de voyage et des bons de repas nécessaires, le directeur compétent de l'Organisation du Service Sélectif aux Etats-Unis enjoindra à la Commission locale du Service Sélectif dont la personne est justiciable de diriger celle-ci sur le lieu d'accueil convenu en vue de son versement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. Si, à son arrivée au lieu convenu, il apparaît que la personne en cause ne peut pas être accueillie dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, elle sera sujette à l'incorporation immédiate dans les forces armées des Etats-Unis.

2) Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à mettre le régime proposé en vigueur à l'égard du Canada dès réception d'une note marquant le désir du Gouvernement canadien de s'y associer et son adhésion aux dispositions dont la teneur suit:

- a) Le Gouvernement du Canada n'exercera ni menace ni contrainte d'aucune sorte pour amener une personne fixée aux Etats-Unis à s'enrôler dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada ou de tout autre gouvernement étranger;
- b) Le Gouvernement du Canada accordera réciprocité de traitement aux ressortissants des Etats-Unis, à savoir: il sera donné aux ressortissants des Etats-Unis qui sont astreints au service militaire obligatoire au Canada la faculté, avant leur admission dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, de choisir de servir dans les forces armées des Etats-Unis tout comme, en substance, il est ci-dessus exposé;
- c) Le Gouvernement du Canada n'acceptera pas aux Etats-Unis l'enrôlement de ressortissants des Etats-Unis dans l'obligation de se faire inscrire ni d'aubains d'aucune nationalité qui ont déclaré leur intention de devenir ressortissants des Etats-Unis et qui sont tenus de se faire inscrire.

3. La politique du Gouvernement canadien de même que la législation canadienne sont fondées sur ce postulat que les mesures d'application aux aubains du service militaire obligatoire doivent être établies en accord avec les Gouvernements intéressés. Le Gouvernement du Canada est d'avis que des difficultés pourraient naître si le droit était généralement reconnu de recruter les aubains et, partant, le droit pour les autres pays de recruter les ressortissants canadiens. Le Gouvernement canadien se donne de garde, toutefois, de soulever, en ce moment, une objection d'ordre juridique. Vu l'étroite collaboration en laquelle le Canada et les Etats-Unis soutiennent la guerre, le temps qui sera gagné et les autres avantages pratiques que ne manquera pas de produire l'acceptation des propositions des Etats-Unis, le Gouvernement du Canada est prêt, dans un esprit de coopération avec le Gouvernement des Etats-Unis, à s'associer au régime précité, fort de l'assurance que lui donne le Gouvernement des Etats-Unis qu'il consentira pleine réciprocité à tous égards.

4. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation a) à la condition que le Gouvernement des Etats-Unis consente, si demande lui en est faite, à faire une promesse réciproque. Il est entendu, naturellement, que l'engage-